

## Plan de prévoyance DKU

état le 01.01.2022

Pour la prévoyance professionnelle dans le cadre de la LPP, décrite dans l'actuel règlement de prévoyance, les prestations de prévoyance suivantes sont applicables pour toutes les personnes assurées dans ce plan de prévoyance. Le règlement de prévoyance peut être consulté ou demandé auprès de l'employeur ou de l'organe d'application de la caisse de pension. En cas de doute, c'est toujours le règlement de prévoyance qui est contraignant.

Prévoyance plus étendue.

### aperçu

admission assurance risque	à partir de l'âge de 18
admission prévoyance vieillesse	à partir de l'âge de 18
<b>salaire annuel déterminant</b>	Salaire annuel annoncé, salaire AVS maximal
seuil d'entrée	CHF 6'000.00
<b>salaire annuel assuré</b>	salaire annuel déterminant sans déduction de coordination
salaire annuel maximal assuré	CHF 860'400.00
salaire annuel minimal assuré	CHF 6'000.00

### taux d'intérêt

avoir de vieillesse	1.00%
projection avoir de vieillesse	1.00%

### rachat de prestations

rachat à concurrence des prestations réglementaires maximales	taux d'intérêt de rachat 2.00%
rachat supplémentaire pour compenser une réduction en cas de versement anticipé de prestation vieillesse	possible conformément au règlement

### prestations

#### prestations de vieillesse

Capital de vieillesse	avoir de vieillesse disponible à la retraite
Rente de vieillesse*	capital-vieillesse multiplié par le taux de conversion conformément au tableau

âge de référence pour la retraite	64 / 65
versement anticipé des prestations de vieillesse	à partir de l'âge de 58
ajournement soumis à cotisation ou exempté avec plan de prévoyance particulier	jusqu'à l'âge de 70

\*Jusqu'à l'échéance du versement en capital, les ayants droit peuvent demander sa conversion aux taux applicables à la prévoyance subobligatoire en une rente individuelle.

#### prestations en cas d'invalidité

Délai d'attente pour l'exonération des cotisations	3 mois*
--	---------

\*Le délai d'attente recommence en principe à courir pour chaque cas d'incapacité de travail. En revanche, si, au cours de la même année, la personne assurée subit une nouvelle incapacité de travail pour le même motif (récidive), les jours de l'incapacité de travail précédente sont déduits du nouveau délai d'attente. Les éventuelles modifications des prestations survenues entre-temps ne sont alors pas prises en compte.

**prestations en cas de décès**

Capital décès sans droit à la rente de conjoint  
Capital décès complémentaire

Avoir de vieillesse  
300% du salaire assuré, décroissant linéairement  
les dernières 20 années avant l'âge référence

**couverture des accidents**

prestations de risque

couverture complète

**financement**

répartition de la cotisation facturée

employé: 50.00%, employeur: 50.00%

**féminin**

âge	1	2	cotisation totale	bonif vieillesse
18 - 64	18.60%	1.40%	20.00%	18.60%

**masculin**

âge	1	2	cotisation totale	bonif vieillesse
18 - 65	18.30%	1.70%	20.00%	18.30%

**taux de conversion de la rente**

**féminin**

âge	58	59	60	61	62	63	64
surobligatoire	4.266%	4.356%	4.450%	4.550%	4.655%	4.764%	4.880%

**masculin**

âge	58	59	60	61	62	63	64	65
surobligatoire	4.253%	4.345%	4.441%	4.542%	4.647%	4.758%	4.875%	5.000%

Les taux peuvent être modifiés conformément à la décision de la commission d'assurance.